



**HAL**  
open science

**Problèmes du "libre arbitre" et de la "folie" :  
l'identification des "monomaniaques" et "mélancoliques"  
condamnés aux travaux forcés et à la guillotine à la  
prison de Rouen entre 1819 et 1843**

Frédéric Carbonel

► **To cite this version:**

Frédéric Carbonel. Problèmes du "libre arbitre" et de la "folie" : l'identification des "monomaniaques" et "mélancoliques" condamnés aux travaux forcés et à la guillotine à la prison de Rouen entre 1819 et 1843. 2011. halshs-00594283

**HAL Id: halshs-00594283**

**<https://shs.hal.science/halshs-00594283>**

Preprint submitted on 20 May 2011

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Problèmes du « libre arbitre » et de la « folie » : l'identification des « monomaniaques » et « mélancoliques » condamnés aux travaux forcés et à la guillotine à la prison de Rouen entre 1819 et 1843.

« Ce n'est pas à des délinquants que s'adresse l'expertise médico-légale, ce n'est pas à des malades opposés à des non malades. C'est à quelque chose qui est, je crois, la catégorie des « anormaux » ou, si vous voulez, c'est de ce champ non pas d'opposition, mais de gradation du normal à l'anormal, que se déploie effectivement l'expertise médico-légale » (Foucault, 1974-1975, 38).

« Ce n'est pas pour rien, sans doute, que Pinel, en renversant l'empirisme, a fondé sur le terrain de la psychologie expérimentale une théorie qui est devenue une loi inattaquable<sup>1</sup> » (Vingtrinier, 1852, 373).

### Introduction

Dans un Mémoire lu à l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen en 1852, reproduit dans les *Annales d'hygiène publique et de médecine légale*, la tribune des médecins et observateurs sociaux fondée en 1829 (Lécuyer, 1977, 445-476), le docteur Vingtrinier se prononçait pour une « reconnaissance officielle et définitive de la médecine mentale » (Vingtrinier, 1852, 370-371).

Il précisait « c'est surtout au point de vue de l'humanité que nous devrions nous en réjouir ». En effet constatait-il « quand un crime vient affliger la société, la première question qu'elle doit se poser est celle de savoir si l'individu qu'elle traîne à la barre de la justice est un misérable sur lequel doivent s'appesantir toutes les rigueurs des lois, ou un malheureux fou qui ne saurait inspirer que de la pitié ». « C'est là ce qui constitue la bonne justice, la justice digne de ce nom » poursuivait-il.

Mais « comment s'assurer qu'un criminel ne soit pas acquitté sous prétexte de folie, et qu'un fou ne soit pas condamné sous présomption de simulation ? ». Le médecin en chef de la prison de Rouen voulait montrer dans son exposé toutes les difficultés de l'expertise mentale des aliénés « criminels ». Les complexités de cet arbitrage ont été situées à la suite de l'essor des procédures d'examen significativement bien décrites par Michel Foucault dans son ouvrage *Surveiller et punir. Naissance de la prison* pour l'âge classique: « les procédures d'examen ont été tout de suite accompagnées d'un système d'enregistrement intense et de cumul documentaire [...]. L'examen, entouré de toutes ses techniques documentaires fait de

---

<sup>1</sup> Vingtrinier ajoutait « mais cette théorie, si sûre, exige dans son application un savoir spécial, la connaissance des facultés de l'homme, l'étude des phénomènes compatibles avec leur fonctionnement normal, et la science des altérations morbides qui peuvent les oblitérer : il faut de la pratique ».

chaque individu un « cas » : un cas qui tout à la fois constitue un objet pour une connaissance et une prise pour un pouvoir [...] c'est l'individu tel qu'on peut le décrire, le jauger, le mesurer, le comparer à d'autres et cela dans son individualité même ; et c'est aussi l'individu qu'on a à dresser ou à redresser, qu'on a à classer, à normaliser, à exclure, etc. » (Foucault, 1975, 221-225).

Plusieurs « cas » pouvaient ainsi se présenter à l'homme de l'art « en médecine mentale » chargé de rapporter auprès des tribunaux selon les « usages » de l'expertise médico-légale progressivement raffinés du 1<sup>er</sup> au Second Empire. De fait, cette pratique semble au fur et à mesure du XIX<sup>e</sup> siècle se particulariser, notamment dans le registre de la Cour d'Assise de Rouen, selon des choix conceptuels et de méthodes hétéroclites. Cependant, la législation du XIX<sup>e</sup> siècle, malgré sa complexité, codifiant peu à peu « l'expertise médico-légale », cherchera toujours autant pour les médecins et les hommes de droit, que pour les politiques, à aboutir à une solution efficace en vue du maintien de l'ordre social et des valeurs dominantes (Guignard, 1999 et Renneville, 1999). Celles-ci s'exprimeront remarquablement, avec quelques compromis, à travers l'élaboration puis l'application de la loi adoptée par une majorité de parlementaires sous la Monarchie de juillet le 30 juin 1838 (qui va perdurer jusqu'en 1990 : Quétel, 1998, vol.1 et 2).

Néanmoins, la mise au point de la procédure pour saisir, prouver ou invalider, la « folie » n'était pas sans poser des dangers et des tiraillements autant pour les médecins que pour les magistrats. Ainsi les discussions érudites et variées mais surtout la législation pénale et la juridiction criminelle tentèrent de la clarifier (GUIGNARD, 2001, 2005, 2007, 2008, 2010). Il faut se souvenir ici de quelques étapes importantes de cette évolution qui permettront aux jurés et juristes d'individualiser progressivement la peine des condamnés : la loi du 8 germinal an XI (29 mars 1803) délimite « l'aliénation » et sert au code civil de l'An XII (1804) notamment par la spécification des articles 489 et 509<sup>2</sup> ; le code d'instruction criminelle de 1808 généralise l'immixtion médico-légale rendue obligatoire dans les affaires criminelles par ses articles 43-44 ; l'article 64 du code napoléonien de 1810 inscrit que sur le plan pénal « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » ; les lois du 24 juin 1824 et du 28 avril 1832 incitent explicitement les jurés à s'intéresser à la « personne » et la « personnalité » des inculpés ainsi qu'aux « circonstances atténuantes » des crimes et délits ; surtout, la loi votée le 30 juin 1838 permet aux médecins des prisons de faire transférer sur avis médicalles délinquants aliénés ou « aliénés criminels » dans les asiles spécialisés (Castel, 1976, p. 311-312 ; Chauvaud, 2000, p.113-168 ; Goldstein, p.209-264 ; Perrot, 1984, p.172 ; Daniel, 2005, p.735-754 ; Quétel, 1998). Dès lors, seuls les aliénistes ont le pouvoir de les y laisser ou de les faire sortir sur simple certificat. Ceci pouvait tout à fait apparaître comme le résultat d'une « révolution » du point de vue des mentalités mais aussi du point de vue des juristes restés conformistes sous la Monarchie de Juillet malgré l'esprit libéral issu des « Trois glorieuses ».

En 1840 le docteur Vingtrinier pouvait bien insister sur les profondes mutations de l'appareil médico-légal français invariablement soumis à des oppositions

---

<sup>2</sup>L'« état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur » (article 489 du code civil portant notamment sur « l'interdiction »). Il était rappelé dans une circulaire ministérielle en 1808 : « le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides (art. 489) » c'est à dire suspendu de ses droits civiques et considéré comme mineur. De plus « l'interdit est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens. Les lois sur la tutelle des mineurs s'appliqueront à la tutelle des interdits (art. 509) ».

professionnelles entre médecins et magistrats, entre familles et médecins, entre décisionnaires politiques et magistrats, entre médecins et politiques, ...et au cœur même du corps des professionnels de santé : « c'est à tort que la magistrature se refuse à accueillir, ou accueille avec répugnance les observations psychologiques et médicales que les médecins viennent quelquefois faire en justice » (Perrot, 1984, p.172 et Vingtrinier, 1840, p.98). C'est donc au cœur de contradictions vives que naissait finalement la « psychiatrie légale » (autrement appelée « psychologie légale » par le docteur Vingtrinier)...

Cependant, pour le médecin en chef de la prison de Rouen comment, concilier quotidiennement les métiers de la police et de la magistrature, chargés de la protection des membres de la société, avec ceux « d'expert médical » devant les tribunaux ? La question « casuistique de la responsabilité et de l'irresponsabilité » au sujet des accusés entraine-t-elle automatiquement en opposition avec l'activité des juges et l'intérêt des citoyens (Castel, 1976, p.153-190 ; Goldstein, 1997, p.222-230 ; Perrot, 2001, p.172 ) ? N'était-elle pas plutôt destinée, sur le long terme, non seulement à exercer le « principe du contradictoire » en matière de justice mais surtout à la compléter comme une technique, scientifique de « classification » et d'enregistrement des individus, porteuse d'avenir et de progrès : repérer, répertorier et classer les « aliénés » ou les « fous » inculpés, prisonniers ou condamnés...? Mais pour faire quoi ? Pour mieux les soigner, les écarter ou les éliminer ?... Somme toute, un procédé, parmi d'autres, de surveillance et de contrôle nécessaire à l'édification d'une société « pacifiée » à l'âge de l'Etat-Nation (About et Denis, 2010, p.56-70) ? Elle pouvait, sans doute, permettre déjà d'évaluer la « folie criminelle » (« monomanie homicide »), la « dangerosité » du fou, voire sa capacité sociale de réinsertion ou non ?

Document 1 : problème de la dangerosité du « fou » (Vingtrinier, 1852, 388).

Une opinion déplorable a facilement fait son chemin à ce sujet ; beaucoup, en admettant comme possible et existante la monomanie homicide, prétendent refuser, comme dangereux dans les débats judiciaires, la discussion de la liberté morale.

Un criminaliste a été jusqu'à prononcer ces paroles malheureuses : « Si la monomanie homicide existe, il faut la guérir en place de Grève ».

« La science », écrivait Vingtrinier, « en faisant l'évidence autour d'elle » ; « les spécialistes » en « offrant spontanément le concours de leurs lumières et de leur expérience » ; la « législation » en « indiquant la voie à suivre » « ont fait ce qu'ils pouvaient faire » (Vingtrinier, 1852, 375). Autour de 1850, c'était désormais « à la bienveillance et à la haute justice des magistrats, à l'amour du bien dont ils sont animés, à assurer l'exécution du législateur, et à garantir les légitimes intérêts de l'humanité ».

I-Parcours d'un médecin atypique au service de la « psychologie légale » et prolégomènes de la jurisprudence en matière d'aliénation mentale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle.

Sur la question de l'ingérence médicale dans les affaires de justice.

Selon Vingtrinier l'ingérence médicale en matière de justice était pleinement justifiée pour au moins quatre raisons : « 1° Un criminel habile peut simuler la folie, quoique ce soit là un rôle bien difficile à soutenir, et un fou véritable peut paraître la simuler. 2° Il aura pu arriver qu'un accès de folie instantanée ait porté à un acte homicide aussi bien qu'à un acte seulement bizarre, et que le malheureux meurtrier ait recouvré son intelligence quelques instants après. 3° La folie pourra être encore difficilement reconnaissable lorsqu'elle sera restée circonscrite dans quelques idées folles ou même dans une seule idée fixe irrésistible, marchant de pair avec toutes les facultés intellectuelles demeurées intactes, mais dominées par cette idée qui sera devenue une véritable possession, un obstacle incessant à toute action des facultés réfléchies qui constituent la liberté morale. 4° Il peut arriver encore que, malgré la présence d'idées fixes ou d'un certain degré de folie générale, l'accusé ait pu rester complètement capable d'exercer le libre arbitre, en commettant sciemment un fait répréhensible, qui ne se rattache en rien à ses idées fixes, et à l'influence qu'elles ont pu prendre, à un certain point de vue, sur la volonté. » (Vingtrinier, 1852, 371).

De la sorte, l'enquête médico-légale était pour Vingtrinier un élément nécessaire et fondamental au jugement des inculpés pour éviter en premier lieu la récidive : « j'ai vu les magistrats, douloureusement émus, condamner par pitié de misérables fous et idiots, afin, sans doute, de leur assurer au moins l'abri et le pain de la prison. C'est ainsi que j'ai vu les mêmes individus revenir dix, quinze fois de suite à Bicêtre sous le coup de semblables condamnations, et toujours pour les mêmes causes » (Vingtrinier, 1852, 378-388).

De plus Vingtrinier remarquait que « les habitudes judiciaires ne tendent pas moins que les fausses déclarations et les préjugés à égarer les magistrats » car la rapidité « d'une audience chargée de quinze ou vingt affaires » ne laissait que peu de place à « l'interrogatoire médical ». De son expérience il concluait « qu'en assistant à de pareils débats » il pouvait « comprendre comment des cas de folie, évidents pour le médecin spécial, pouvaient n'être pas aperçus par les magistrats qui condamnaient ». Or « la liberté morale, le libre arbitre dans l'acte qu'on commet ; mais c'est ce qui fait le crime, et ce qui constitue le criminel ! » tandis que « l'absence de volonté ne laisse place qu'au malheur ; il n'y a plus de coupable, il n'y a qu'un fou » expliquait Vingtrinier (Vingtrinier, 1852, 388).

### Retour sur le docteur Vingtrinier.

Arthus-Barthélémy Vingtrinier (13 juillet 1796 – 11 juillet 1872) avait été un des plus fidèles compagnons du docteur Antoine-Emmanuel-Pascal Blanche (1785-1849)<sup>3</sup> qui avait introduit les enseignements de Pinel (1745-1826) et du « traitement moral » à la prison dit Bicêtre de Rouen. Il y avait créé un quartier spécialisé pour aliénés dès 1816. Il avait retracé son entrée dans la « médecine mentale » ainsi : « c'est alors qu'admis à partager, comme élève d'abord, et plus tard, en 1818, comme son adjoint, les travaux spéciaux du docteur Blanche, je me suis livré avec lui à l'étude des aliénations mentales ».

Vingtrinier était né à Rouen le 13 juillet 1796 de parents à la fortune modeste. Il avait fait de brillantes études au lycée de cette ville puis avait commencé sa carrière médicale en 1814 et soutenu sa thèse de médecine en 1818. Cette année là il remplaçait le docteur Blanche comme médecin en chef de la prison de Rouen. L'année suivante, en 1819, il était d'abord admis membre de la Société libre d'émulation de la capitale de Haute-

---

<sup>3</sup>Le docteur Antoine-Emmanuel-Pascal Blanche était le frère du docteur Blanche (1790-1852), fondateur et directeur de la Maison de santé de Montmartre (qui reçut par la suite de nombreux artistes).

Normandie puis était reçu en 1828 à l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de cette même cité. Vingtrinier qualifiait la « médecine mentale » de « science des relations ». Ainsi, il entendait faire avancer de front « la science médico-mentale » ou « psychologie légale » (ces termes sont couramment utilisés par Vingtrinier) et « la jurisprudence » en matière de criminalité.

Les fous de la prison de Rouen allaient singulièrement attirer l'attention du médecin en chef notamment depuis l'ouverture d'un asile public départemental pour aliénés en Seine-Inférieure, l'asile Saint-Yon, en 1825.

Vingtrinier rappellera les débuts de son parcours professionnel et intellectuel dans un *Mémoire sur la situation des Sociétés de Secours mutuels* en 1848 : « en m'attachant à plusieurs services publics, les prisons, les épidémies, les bureaux de bienfaisance, etc..., m'ont conduit, par de longues années d'observation, à la connaissance de beaucoup de misères sociales, et j'ai été amené tout naturellement, en les voyant si souvent et de si près, à rechercher les causes de tant de maux » (Malbranche, 1871-1872, 87-88). Le docteur Vingtrinier sera nommé chevalier de la Légion d'honneur, sous le Second Empire, en 1860 (pour sa biographie voir Nicolle, 1873, 47-55. ; Roger, 1890, 173-189. et Vapereau, 1858).

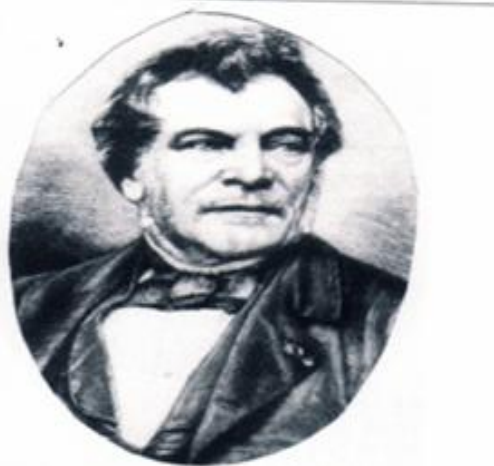


Figure 1 : Arthus-Barthélémy Vingtrinier (1796-1872)  
Médecin en chef des prisons de Rouen  
Archives départementales de la Seine-Maritime Cote : 74 fi 6.

En 1826 (Vingtrinier, 1826), puis à nouveau en 1840, Vingtrinier soulignera la valeur des innovations en terme de « santé mentale » popularisées à l'intérieur même de la prison de Rouen par les médecins des prisons. On a trop souvent oublié l'immensité de leurs actions (Léonard, 1984 et Vimont, 1999, 2004, 2005). Ainsi, dans son ouvrage de 1840 *Des prisons et des prisonniers* (Vingtrinier, 1840) , Vingtrinier consacra deux chapitres à la question des « aliénés » en Seine-Inférieure prolongeant les débats autour de l'élaboration de la loi de 1838: le chapitre 7, « aliénés détenus et aliénés pensionnaires et mis en traitement » et le chapitre 9, « résultats médicaux obtenus sur les aliénés par le traitement de Pinel ». Le préfet de la Seine-Inférieure et le procureur général avaient eux-mêmes appréhendé l'importance de ce mouvement vecteur d'une mutation de « l'outillage

intellectuel et culturel» à Rouen au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle (Vingtrinier, 1852, 383) notamment au sein des sociétés savantes de ce département ( Carbonel, 2009 ; Guérin et Vimont, 1999).

### Les notes d'un médecin sur les prisonniers.

Dès 1816-1819 le docteur Vingtrinier prend l'habitude de noter précisément « les histoires particulières et surtout les résultats » des nouvelles thérapeutiques expérimentées sur les « infortunés » aliénés, prisonniers pour « crime » ou « délit » de la Prison de Rouen, hommes, femmes et enfants compris. Dans cette perspective il exerce un regard perspicace sur les « criminels » condamnés aux travaux forcés ou à la guillotine. Cette approche s'insère à la suite des techniques de « contrôle » élaborées au XVIII<sup>e</sup> siècle pour redresser les âmes et les corps selon des problématiques mises en exergue par Michel Foucault: « l'examen fait aussi entrer l'individualité dans un champ documentaire. Il laisse derrière lui toute une archive ténue et minutieuse qui se constitue au ras des corps et des jours. L'examen qui place les individus dans un champ de surveillance les situe également dans un réseau d'écriture ; il les engage dans toute une épaisseur de documents qui les captent et les fixent » (Foucault, 1975, 221-222).

En 1852 le docteur Vingtrinier s'appuie sur les travaux de Jean-François Sacase (1808-1884), magistrat à la cour d'appel d'Amiens, publiés en 1851 dans *De la folie considérée dans ses rapports avec la capacité civile* (Paris, 1851, brochure de 134p.)<sup>4</sup>. Pour ce praticien du droit « la littérature juridique ne possède pas encore un traité complet de psychologie légale ; en d'autres termes, un livre qui contienne l'application des règles du droit civil aux désordres de la volonté » (cité dans Vingtrinier, 1852, 369). Or « c'est aux organes de la médecine qu'est naturellement dévolue la tâche de l'écrire, du moins d'en disposer les matériaux » expliquait Sacase puisque « les causes qui, pendant longtemps, ont pu ajourner l'alliance de la médecine et de la jurisprudence [...] ont cessé depuis que Pinel a clos le règne de l'empirisme. [...] Le moment est donc venu, pour les médecins spécialistes, d'enrichir la théorie médico-légale d'un de ces monuments qui rallient tous les suffrages en éclairant toutes les convictions » (Vingtrinier, 1852, 370). En 1851, pour le juriste d'Amiens c'est à l'institution médicale de prendre le relais des institutions judiciaires en cas de « folie » des inculpés.

A la suite Vingtrinier soulignait qu'au cœur de l'appel à projet du magistrat d'Amiens devait se trouver la restitution complète de la loi de 1838, son caractère essentiel et ses premières applications car « c'est à la loi du 30 juin 1838 qu'il faut reporter l'honneur d'avoir préparé l'alliance de la science spéciale et de la magistrature » c'est-à-dire la collaboration entre « médecine mentale » et justice (Vingtrinier, 1852, 375).

Document 2 : Rappel de la situation des aliénés devant la justice dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle (Vingtrinier, 1852, 374-375).

Qu'il me soit permis d'abord de rappeler quelle est la situation légale des aliénés devant la justice, et quelles dispositions de lois les surveillent ou les protègent.

<sup>4</sup>Le magistrat Sacase sera élu représentant de la Haute-Garonne à l'Assemblée Nationale en 1871 siégeant au centre droit puis élu sénateur bonapartiste en 1876.

Le droit romain est resté longtemps la base unique de notre jurisprudence en matière d'aliénation mentale. La loi du 24 août 1790 n'y dérogeait pas en mettant à la charge des communes les insensés qui leur appartiennent, et prescrivant aux maires de prendre, à leur égard, les mesures de surveillance et de polices jugées nécessaires ; le Code civil s'en inspirait pour les classifications, dans lesquelles il répartissait les différents cas d'interdiction.

Le Code pénal ne faisait qu'obéir à la logique des choses en dispensant de toute pénalité les prévenus de délits ou les accusés de crimes qui seraient en état de démence au moment de la perpétration du délit ou du crime.

Cependant, les divisions adoptées par le Code civil, et renouvelées de la loi romaine, n'étaient plus d'accord avec l'évidence scientifique, et le Code pénal, en acceptant le principe de l'inculpabilité des fous, n'en assurait pas l'exécution.

C'est à la loi du 30 juin 1838 qu'il faut reporter l'honneur d'avoir préparé l'alliance de la science spéciale et de la magistrature.

La bienfaitrice loi du 30 juin 1838, dit M. Sacase, a elle-même indiqué aux tribunaux cette voie dans laquelle ils devront nécessairement entrer. Elle fait dépendre de l'opinion des médecins le placement des malheureux atteints d'aliénation dans les établissements que la charité sociale leur avait ouverts, et dont elle a multiplié le nombre ; c'est à cette même opinion qu'elle a subordonnée encore leur sortie.

Sur qui donc la société pourrait-elle rejeter la responsabilité de ces graves mesures, si ce n'est sur ceux que leur profession et leurs lumières spéciales désignent à sa confiance<sup>5</sup>.

## II- Une source exceptionnelle d'«histoire de la folie » : les dossiers médicaux du docteur Vingtrinier rédigés entre 1815 et 1852 .

### Identifier les « fous » dans la prison.

Entre 1815 et 1852 le docteur Vingtrinier avait assisté à l'incarcération de 8507 inculpés et condamnés pour crimes. Sur cette population il n'avait relevé la présence que de 16 « aliénés » dont 10 seront définitivement acquittés car considérés comme « fous » par la cour d'Assises de Rouen. Les six autres sombreront rapidement aussi dans la « folie ». La plupart termineront tragiquement (voir notre partie III): l'un comme « fou » à la prison de Gaillon dans l'Eure ; un autre comme « fou » au bagne de Brest ; le troisième « en liberté fou stupide » ; le quatrième suicidé dans son cachot avant de monter sur l'échafaud ; le cinquième guillotiné ; et le sixième « mort fou » à l'asile public départemental pour aliénés de la Seine-Inférieure, Saint-Yon.

Toujours dans cette première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, parmi les prévenus ou condamnés pour délits, entrés à la Maison d'arrêt et de correction de Rouen, le docteur Vingtrinier avait pu noter, entre 1835 et 1852, 248 cas de « folie » sur 34500 prisonniers enregistrés, soit environ 14 par an sur 17 ans. Une proportion sans doute minime alors qu'au cours de cette époque Vingtrinier avait pu constater la tendance permanente des magistrats municipaux de Rouen « à faire de Bicêtre (prison de Rouen) l'antichambre de Saint-Yon ».

---

<sup>5</sup> Loi du 30 juin 1838, articles 8, 12, 13, 14, 19, 23 et 52. et Quétel, 1998, vol.1 et 2.



Dans ce contexte Vingtrinier avait pu expertiser et examiner les 248 « fous » incarcérés prévenus ou condamnés de la prison dont il était médecin en chef: parmi eux, 4 avaient décédés ; 78 avaient été finalement condamnés dont deux sur la déclaration de Vingtrinier « l'un comme simulant la folie, l'autre comme ayant accompli, dans la plénitude de son libre arbitre, l'acte incriminé » ; enfin, 166 avaient été acquittés ou renvoyés de l'accusation en vertu d'une ordonnance de non lieu. Sur les 78 accusés condamnés : l'un était mort à la suite du jugement ; 19 étaient restés à la prison de Bicêtre faute de place à Saint-Yon, la plupart y subissant un « court » emprisonnement ; « 56 autres condamnés, sans exception, ont du, sur des faits évidents de folie, malgré la décision judiciaire qui venait de les atteindre, être renvoyés presque immédiatement à l'asile des aliénés par l'autorité administrative » solennellement avertie par le docteur Vingtrinier. En effet, le médecin en chef avait fourni des rapports circonstanciés sur ces derniers qui avaient été, au préalable, consignés dans les « livres de visites » ; les comptes rendus annuels du service de santé de la prison ; les tableaux nominatifs des prisonniers soumis à la commission des prisons et approuvés par elle ; ainsi que les archives officielles des établissements pénitentiaires de la Seine-Inférieure.

En 1852, au fil de son exposé devant l'Académie de Rouen, le docteur Vingtrinier montrait que plusieurs « cas » de folie observés chez les prévenus de délits ou de crimes méritaient l'attention car « consignés avec quelque détails » « dans l'intérêt de la science » (Vingtrinier, 1852, 392).

Selon Vingtrinier « la force » et « l'autorité » de la « psychologie légale » ou « médecine mentale » auprès des tribunaux devait dorénavant être admise sans conteste dans la plupart des investigations policières et procès. Il s'agit d' « obtenir la discussion devant les tribunaux de la volonté, de la liberté morale ou du libre arbitre, ce qui est tout un » selon le médecin en chef de la prison de Rouen (Vingtrinier, 1852, 392-393). S'agissait-il d'obtenir le « tout ou rien » concernant la relaxe ou l'estimation des « peines » ? Certainement pas, mais plutôt de renforcer la contradiction dans les procès à l'aide d'une expertise « scientifique » fondée sur des savoirs rationnels: la « science aliéniste » et l'analyse des « cas » de folie.

« Sont-ce là », se demandait Vingtrinier « des connaissances qui soient familières à d'autres qu'à des médecins, et encore des médecins aliénistes ? Ce n'est cependant qu'à la condition de posséder soi-même ces connaissances qu'on pourrait se passer des représentants de la science ».

« De deux choses l'une » affirmait Vingtrinier « le magistrat sait, ou il ne sait pas. S'il sait, il n'en éprouvera qu'un désir plus ardent de consulter l'observation plus pratique de l'homme spécial ; s'il ne sait pas et qu'il repousse tout appel à la science, on peut affirmer que le hasard présidera surtout à ses décisions » (Vingtrinier, 1852, 373).

**Document n° 3** : la « science aliéniste » auxiliaire de la « bonne justice » : une « évidence scientifique » pour le docteur Vingtrinier (Vingtrinier, 1852, p.374-375).

« Je n'ignore pas que la magistrature a pu, pendant de longues années, conserver des préventions légitimes contre une science qui n'était pas encore fixée ; mais, depuis un demi-siècle, l'évidence scientifique est faite, et il n'est plus permis aujourd'hui de la contester.

La médecine mentale a fait ses preuves, et l'humanité et la justice auraient, à cette heure, profondément à souffrir si l'on ne lui accordait pas l'existence officielle qu'on a déjà accordée à tant d'autres branches de la science médicale.

Il est juste de reconnaître que les faits, le temps et les résultats manifestes de la science ont déjà effacé beaucoup de préventions ; mais il est de l'intérêt absolu du corps médical, de la magistrature, et surtout de l'humanité, qu'elles disparaissent entièrement.

Pour moi, qui ai consacré tant d'années de ma vie à poursuivre un pareil résultat, j'avoue que ce n'est pas sans orgueil que je vois un magistrat éminent solliciter le concours de science si suspectée, et la proclamer l'auxiliaire nécessaire de la bonne justice ».

#### Quand le savoir aliéniste peut saisir la « folie ».

Tous les efforts de la « médecine mentale » doivent tendre vers cet objectif désormais : « il faut que l'évidence scientifique nous élève, magistrats et spécialistes, plus haut que ne l'a fait la lettre de la loi qui a renfermé la folie dans les mots de démence, fureur, imbécillité » (Vingtrinier, 1852, 393). Pour Vingtrinier les définitions anciennes de « l'aliéné » telles que reprises par le code civil de l'An XII et inspirées du Droit romain n'étaient plus satisfaisantes à la différence du concept de « monomanie homicide instantanée ».

Document 4 : Logique de la « folie instantanée » (« monomanie homicide instantanée ») contre logiques des « folies ordinaires » (Vingtrinier, 1852, 394-395).

Le célèbre d'Aguesseau<sup>6</sup> disait de l'intervalle lucide, que c'était un jour entre deux nuits ; la monomanie homicide instantanée est une nuit entre deux jours.

Les folies ordinaires sont presque toujours lentes à s'établir dans l'esprit ; elles permettent, par cela même, de les suivre et de constater leur marche dominatrice ; au contraire, dans la folie instantanée, le désordre mental se déclare presque toujours soudainement et à l'instar de la sidération, dans les maladies organiques. Le sujet est porté, par l'effet de la volonté subitement malade, à des actes intellectuels et automatiques, qu'aucun indice antérieur n'a fait prévoir ; dans certains cas, l'acte n'est précédé d'aucun raisonnement ; si, par hasard, il arrive que le raisonnement ait existé, il pèche alors par une ou plusieurs règles de la logique, quoique les autres soient encore rigoureusement suivies. [...]

Les cas de folie instantanée sont heureusement rares, et, pour obscurs et difficiles à reconnaître qu'ils puissent être, la science n'en est pas réduite à se borner à les enregistrer.

L'observation du sujet, l'étude des circonstances dans lesquelles le crime a été commis, l'analyse des désordres encore survivants dans les fonctions du cerveau, peuvent fréquemment fournir l'évidence scientifique.

---

<sup>6</sup> D'Aguesseau (J.-B.) (1747-1826), président du Tribunal d'appel de Paris et membre de l'Académie Française.

La science mentale en est au moins à ce point que, s'il se peut qu'elle ne reconnaisse pas un cas d'une telle folie, il ne se peut plus qu'elle reconnaisse pour fou un individu qui ne le serait pas réellement.

C'est cette vérité qu'il faut faire pénétrer dans la magistrature, qui y puisera la confiance de s'appuyer en toute sécurité sur la science spéciale.

C'est cette confiance, dont la cour d'appel de Rouen vient de donner un si remarquable témoignage dans l'affaire de la femme Lemettais<sup>7</sup>, que nous voudrions voir passer dans les usages judiciaires.

Ce sera le dernier coup porté aux préjugés, qui ont couté, à d'autres époques, tant de sang innocent à l'humanité

[...]

Je crois avoir prouvé que la justice ne peut et ne doit pas se passer du secours de la science en matière d'aliénation mentale.

La législation de 1838 a ouvert la voie ; il dépend de la magistrature d'y entrer résolument : elle n'a qu'à le vouloir.

Toutes les fois qu'un détenu sera soupçonné d'aliénation mentale, qu'elle exige que le médecin, sans attendre une réquisition, observe l'individu, et fasse des faits qu'il aura reconnus un double rapport à l'autorité judiciaire, en même temps qu'à l'autorité administrative.

Document 5 : Le « cas » du meurtrier : simulateur ou « fou » ? (Vingtrinier, 1852, 394-395).

On conçoit ainsi que le premier acte d'une folie instantanée puisse être un meurtre, et l'aliénation suivre sa marche continue ou intermittente, ou même disparaître.

[...] Les cas de folie instantanée sont heureusement rares, et, pour obscurs et difficiles à reconnaître qu'ils puissent être, la science n'en est pas réduite à se borner à les enregistrer.

L'observation du sujet, l'étude des circonstances dans lesquelles le crime a été commis, l'analyse des désordres encore survivants dans les fonctions du cerveau, peuvent fréquemment fournir l'évidence scientifique.

La science mentale en est au moins à ce point que, s'il se peut qu'elle ne reconnaisse pas un cas d'une telle folie, il ne se peut plus qu'elle reconnaisse pour fou un individu qui ne le serait pas réellement.

C'est cette vérité qu'il faut faire pénétrer dans la magistrature, qui y puisera la confiance de s'appuyer en toute sécurité sur la science spéciale.

---

<sup>7</sup> Femme Lemettais, ouvrière accusée d'infanticide, « mélancolique chronique » atteinte de « folie instantanée » acquittée et renvoyée par la chambre des mises en accusation de Rouen le 28 février 1852, après quatre mois et demi d'instruction (Vingtrinier, 1852, p.157-158) : « un jour, sans doute obsédée par ces pensées, après avoir paisiblement diné avec son mari, honnête ouvrier typographe, il lui arrive de tuer son enfant. Privée de toute faculté réfléchie et poussée par une force irrésistible, elle amène son enfant au loin de la ville, sur le bord de la Seine, et, en plein jour, elle le précipite dans le fleuve [...]. Aussitôt le crime commis, la femme Lemettais commence à s'apercevoir de l'énormité de son action [...] ».

## « L'examen mental » : une technique opérationnelle devant les tribunaux ?

En 1852 le docteur Vingtrinier observait : « la monomanie homicide instantanée est, sans contredit, de tous les cas que la médecine a signalés, celui qu'il est le plus difficile de faire accepter ; si les circonstances, dans lesquelles les aliénés de cette nature procèdent le plus souvent aux actes les plus déplorables, ne révélaient nettement la folie ». Ce concept finalement admis dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle par la plupart des savants de la « médecine mentale » (Esquirol, Georget...) commençait à être contesté au sein même des cercles aliénistes vers 1852-54 au point que la « folie » pouvait à nouveau redevenir « insaisissable » devant les tribunaux : qu'était-ce la « monomanie » au juste ? Quels liens les aliénistes faisaient-ils entre « monomanie homicide », « monomanie incendiaire », « monomanie suicidaire » ?... Ceci pouvait déconsidérer gravement les pratiques de la procédure médico-légale devant des juristes en quête de clarification, de définitions objectives et exemplaires (Goldstein, 255-264).

Ainsi le Mémoire du docteur Vingtrinier s'énonçait à la suite des longs débats sur l'acceptation des « monomanies » comme cas typiques d'« aliénation mentale ». Cependant, au non-initié, les « troubles de l'interprétation » médicale devaient forcément apparaître comme le résultat d'un « bricolage psychiatrique » (Castel, 1976, p.153-190 ; Chauvaud, 2000, p. 94-148 et Pedron, 1984, 377p.) ou d'une « science subjective », elle-même insuffisamment rationnelle (Guignard, 2007 et 2008).

Au fil de sa réflexion, le médecin en chef de la prison de Rouen reconnaissait « que la raison doit hésiter à l'idée qu'un individu jouissant, il n'y a qu'un instant, de toutes les facultés de l'entendement, peut tout à coup voir les ressorts de sa volonté et de son libre arbitre rompus sous les coups d'une passion surgissante, se trouver fatalement conduit à l'accomplissement des plus horribles actions, et retrouver presque immédiatement, dans l'assouvissement de sa passion avec le sentiment de son crime, l'usage de ses facultés et de la liberté morale » (Vingtrinier, 1852, 393-394).

Pourtant, au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les « experts » médico-légaux diligentés par les magistrats du ressort de Rouen, les médecins aliénistes (dont Vingtrinier, Parchappe, Mérielle, Dumesnil...), relevaient régulièrement l'importance des certificats médicaux démontrant la « monomanie homicide » lors des instructions criminelles (Daniel, 2005, p.737-754) et singulièrement à l'occasion des « monomanies incendiaires » et des infanticides fréquents en Haute-Normandie (Carbonel, 2009 et Daniel, 2005). Ainsi sur un échantillon de 377 individus accusés d'avoir allumé des incendies en Seine-Inférieure entre 1820 et 1900 31, 2% échappent à la condamnation car considérés comme des « monomaniaques incendiaires ». Autre exemple, sur 173 affaires d'infanticides recensées dans ce département au XIX<sup>e</sup> siècle, 47% aboutissent à des acquittements des femmes accusées.

Document 6 : Pratique de « l'observation mentale » et détermination des « experts » (Vingtrinier, 1852, 395-396).

Toutes les fois qu'un détenu sera soupçonné d'aliénation mentale, qu'elle exige que le médecin, sans attendre une réquisition, observe l'individu, et fasse des faits qu'il aura reconnus un double rapport à l'autorité judiciaire, en même temps qu'à l'autorité administrative.

Que, dans tous les cas où les magistrats peuvent craindre qu'il y ait folie, ils chargent les médecins d'une semblable mission.

Qu'alors que le cas peut présenter quelque doute, le même soin soit confié non plus à un seul, mais à une commission d'hommes spéciaux agissant en qualité d'experts.

Que les accusés du crime présumés fous soient renfermés dans un asile spécial, ou dans un quartier spécial d'un asile, pour y être observés non pas à la hâte, mais avec maturité.

Je n'hésite pas à déclarer que, si une telle jurisprudence s'établissait, la science devrait être satisfaite ; car elle serait en mesure d'être toujours entendue, et de proposer au moins les solutions qui lui paraîtraient les plus justes. La médecine ne demande rien de plus ; elle a cette confiance, dans la haute raison de la magistrature, que ses avis, murement pesés, n'auraient pas besoin d'autres défenseurs que les lumières et la conscience des magistrats.

### III-Expertises et identifications de cinq incarcérés à la prison de Rouen : individus condamnés aux travaux forcés et à la peine de mort entre 1819 et 1843.

Pour le docteur Vingtrinier, autour de 1850, il faut d'abord juger des hommes pour mieux appréhender leurs peines. Des « biographies » du médecin en chef de la prison de Rouen c'est le rapport des « peines » aux « crimes » qui pouvaient, à notre avis, frapper l'imagination des savants notamment les « observateurs » et scientifiques philanthropes des *Annales d'hygiène publique et de médecine légale* ; les artisans de la « médecine mentale » ; les jurés et les magistrats ; les auditeurs, notables locaux et hommes politiques, des exposés lus à l'Académie de Rouen. Nous donnons ici quelques extraits de ces « biographies » de condamnés :

#### « Notices biographiques » sur trois « fous », monomaniaques et mélancoliques, condamnés aux travaux forcés :

##### Document 7 : Notice sur Baumetz, un « fou lucide » ? (Vingtrinier, 1852, 141-142):

*1819- Baumetz (Jean-François). Cas de monomanie ayant été sans influence sur la liberté morale dans l'acte coupable.*

Baumetz (Jean-François), condamné le 1<sup>er</sup> mars 1819, à vingt ans de travaux forcés pour vol dans la campagne avec effraction, est actuellement, en 1852, par suite d'un nouveau jugement, à la prison de Gaillon, où il donne toujours, par périodes, des preuves de monomanie.

Dans mon opinion, son état monomaniaque a été sans influence sur l'acte qui l'a fait condamner ; mais sa place est dans une maison de fous.

Cet homme offre l'exemple curieux d'une monomanie intermittente avec de longs intervalles lucides, et même en montrant de l'intelligence pendant les accès ; il est du nombre de ceux qui font exception en conservant leur libre arbitre pour certaines actions, et en ne le conservant pas pour certaines autres.

Ainsi, il se croit victime de l'obsession d'une femme qui lui demande de son sang ; pour lui en donner, il se fait saigner quand il le peut ; mais lorsqu'il est par trop pressé, lorsque sa femme le tourmente dans toutes les parties de son corps, il devient totalement fou et agité, il perd le sommeil et l'appétit : or c'est dans ces crises qu'il s'est coupé souvent au bras plus ou moins profondément, pour satisfaire cette femme imaginaire.

Il est couvert de plus de cinquante cicatrices faites avec du verre, un couteau ou des ciseaux.

Pendant ses crises, Baumetz serait involontairement capable de faire du mal alors même qu'il paraîtrait calme et raisonnable ; il est prudent de le laisser livré à lui-même et de ne pas le contrarier. Il a été pendant longtemps à la maison de Bicêtre dans le quartier des aliénés, et ensuite à l'asile de Saint-Yon. Là M. le docteur Parchappe, médecin en chef de l'asile, a considéré Baumetz comme simulant la folie, et l'a fait renvoyer à Gaillon pour finir son temps. Aujourd'hui il est évident que Baumetz n'a plus d'intérêt à feindre, et qu'il serait inexplicable qu'il eut pu le faire depuis un si grand nombre d'années. Or M. Carville, médecin de Gaillon, M. le docteur Desbois et moi, l'avons encore visité en septembre 1851, et avons reconnu l'état persistant de sa monomanie. Quoi qu'il en soit, j'ai toujours été d'avis que Baumetz avait agi, quoique fou dans certaines limites, dans une condition de lucidité ou de liberté qui a dû le faire condamner.

Document 8 : Notice sur Pautard, devenu « fou stupide » en liberté (Vingtrinier, 1852, 145-146) :

*1838- Pautard – Habitudes bizarres ; mélancolie.*

Pautard, âgé de 61 ans, condamné, le 3 février 1838, à huit années de travaux forcés pour crime de résistance à la force publique, présente un cas de monomanie et de bizarreries de plusieurs espèces, équivalant à la folie.

Ce vieillard était petit, infirme, à figure très plissée, sans barbe, à voix efféminée et d'une loquacité de pie.

Visité avec l'idée que ce pouvait être une femme, nous l'avons trouvé sans sexe, ou portant seulement les attributs d'un garçon de six ans.

Pautard vivait isolé, se défiait de tout le monde, était disposé à chicaner ses voisins ; mais il tenait à honneur de ne rien devoir, et croyait ainsi que personne n'avait le droit chez lui et sur lui ; son état de marchand de parapluies ambulants le faisait voyager souvent ; alors il entravait ses portes avec grand soin, et sortait par une petite fenêtre qu'il fermait à sa manière.

Son propriétaire voulait reprendre sa maison ; mais Pautard n'en tenant pas compte, celui-là obtint un jugement d'expulsion.

Ce jugement fut considéré par Pautard comme faux et rendu par de faux juges... Partant de là, il conçut le dessein d'empêcher qu'on n'entrât chez lui pour l'expulser.

Il répétait : « je paie bien mon propriétaire ; personne n'a le droit de me faire sortir de ma maison. »

Il inventa donc une explosion avec un pistolet rouillé ; le coup partit lorsqu'on ouvrit la porte pour faire l'expulsion. De là crime de résistance à la force publique.

Aucun homme spécial n'a été consulté par la justice sur ce cas qui offrait cependant d'assez graves présomptions de folie ; l'avocat seul a jugé convenable de faire appeler le médecin à l'audience et de l'interpeller.

Après la condamnation de Pautard, je l'ai vu plusieurs fois ; il se croit toujours honnête homme, ne devant rien à personne, et victime d'un faux jugement, condamné par de faux juges. Il est toujours resté bizarre ; seulement la vieillesse, qui l'a atteint depuis sa mise en liberté, a modifié le caractère de sa folie et a fait du fou mélancolique et monomaniac un fou stupide.

Document 9 : Notice sur Béjard, « fou » au bagne de Brest (Vingtrinier, 1852, 141-142):

*1843- Béjard- Mélancolie, hallucinations, idée homicide.*

Béjard, officier espagnol réfugié, condamné, le 17 août 1843, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative d'assassinat et de vol, est un fou maniaque atteint d'hallucinations et de monomanie religieuse.

M. l'abbé Poidevin, aumônier des prisons de Rouen, a connu cet homme. Il m'a assuré que, bien avant le crime, il était constamment triste et isolé ; que ses manières et ses paroles présentaient des singularités frappantes : ainsi, il allait tous les jours à l'église, et il y restait pendant trois et quatre heures, à genoux, droit et immobile comme un extatique. Du reste, les circonstances du crime de Béjard étaient celles-ci : Un soir, en sortant du théâtre, il suivit une personne qu'il ne connaissait pas, lui demanda de l'argent et la frappa de plusieurs coups de rasoir dans le ventre, qui, heureusement, ne firent pas périr la victime. Béjard fut aussitôt arrêté, car c'était au moment où tout le monde sortait du spectacle.

Béjard était-il fou au moment où il a consommé son crime ? C'est sur quoi je n'ai pas à prononcer, puisque les médecins n'ont pas été consultés ; mais il était certainement fou au moment où il a été jugé.

Pendant son séjour dans la maison de Bicêtre, depuis son arrestation, cet homme n'avait pas cessé de donner des signes évidents de folie : il ne parlait plus que de sa femme et de ses enfants ; il les entendait, voulait aller les voir ; il essaya un jour de franchir un mur dans l'intérieur de la prison en risquant de se tuer.

Maintenant Béjard simulait-il la folie ? La réponse est simple : j'ai entre les mains une lettre du médecin du bagne de Brest, qui atteste qu'il est encore fou à cette heure.

Le consul d'Espagne, qui avait du prendre des renseignements dans son pays sur la personne de Béjard, avait fait connaître à la justice que la folie s'était déjà manifestée dans cette famille, et que le père de Béjard, notamment, était mort fou.

« Notices biographiques » sur deux « fous », monomaniacques et mélancoliques, condamnés à mort.

Document 10 : Notice sur Prestrel, « suicidé » (Vingtrinier, 1852, 142-143):

*1820- Prestrel (Edouard) –Folie mélancolique ; idées fixes de vanité ayant amené l'idée homicide.*

Prestrel (Edouard), âgé de dix-sept ans, condamné à mort pour crime d'empoisonnement, le 6 décembre 1820 ; mélancolie, en proie à des idées de vanité, de fortune chimérique et d'amour imaginaire....

Ce tout jeune homme appartenait à une honorable famille. Il apprenait l'état de droguiste.

Mélancolique égaré, il rêvait richesses, amour d'une inconnue, passait les nuits à faire des calculs de chiffres mal et inutilement rangés, ou à écrire à son inconnue.

Il voulait devenir riche, et il imagina, le 10 septembre 1820, jour de fête chez son père, cultivateur à Montigny, d'empoisonner parents et invités au nombre de dix-sept. Il faut remarquer qu'à ce repas n'assistait pas toute la famille, qui était nombreuse : or ses vues d'héritage ne pouvant être satisfaites, il mêla au potage une dose considérable d'arsenic, qu'il venait de broyer sans précaution dans la cour, et dont le premier effet fut d'empoisonner les poules.

La manière de s'y prendre était aussi insensée que son action était criminelle et inutile.

L'avocat plaida avec raison la folie ; cependant il n'y eut pas de consultation médicale.

Prestrel se montra stupide pendant les débats de l'audience, et ne sut ni expliquer, ni excuser son affreuse action ; ses juges crurent à la dissimulation, et ne crurent pas à la folie : il fut condamné à mort.

La manière dont il devança lui-même l'arrêt de la justice est de nature à éclairer sur le mérite de cette condamnation.

Un autre prisonnier, militaire, aussi condamné à mort, lui conseilla de s'empoisonner. Prestrel résista et ne céda qu'à la contrainte, puisqu'il n'avalait même pas le liquide empoisonné avec du sublimé ; le séjour de la préparation dans l'arrière-gorge l'a enflammée et fait gonfler au point qu'il est mort positivement asphyxié, ainsi que l'autopsie que nous en avons faite nous l'a démontré.

Cette autopsie a décelé un autre fait plus intéressant au point de vue médical : c'est un épaississement, une inflammation et des adhérences entre les membranes qui enveloppent le cerveau.

Le docteur Dannecy, de Paris ; les docteurs Blanche, Giret et moi, avons reconnu l'existence d'une maladie chronique du cerveau.

Ce suicide est évidemment un acte de faiblesse et de folie consommé sous la pression de la violence.

Document 11 : Notice sur Lepetit, « guillotiné » (Vingtrinier, 1852, 143-145):

*1829- Lepetit –Monomanie incendiaire déterminée par une croyance folle.*



Lepetit, âgé de soixante-trois ans, condamné à mort le 21 juillet 1829, a été exécuté à Montivilliers le 15 octobre.

Il a incendié et fait incendier, et ce n'était pas une force irrésistible qui l'y aurait poussé pour voir du feu ou faire du mal ; c'était par suite d'un système né de mauvaises études physiques faites par une intelligence malade.

Il peut être comparé à ce pauvre Barbier, si connu à Rouen, et qui prenait le titre d'atmosphéro-dominateur.

Lepetit était un homme de haute stature, se tenant très droit, prenant un air supérieur et se croyant très habile en chimie, astrologie et médecine.

Il vivait seul dans sa propriété, couché dans un trou fait dans le mur, ayant dans sa chambre un grand nombre de fioles, pots, où il préparait des recettes, philtres, selon l'indication du grand Albert l'alchimiste. Il croyait sérieusement pouvoir guérir toutes les maladies, et il m'a donné à moi-même des recettes folles comme sa pauvre tête, et cela avec un ton et une assurance à peindre.

Lepetit a mis le feu dans plusieurs fermes, et cependant il n'a été condamné que pour deux incendies chez le même fermier.

Après avoir eu beaucoup de peine à gagner sa confiance, et à force de questions, nous sommes parvenu à savoir le véritable motif des incendies qu'il a commis : « c'est que ses études l'avaient conduit à découvrir qu'il fallait réchauffer la terre qui se refroidissait ; c'est encore que ses réflexions politiques lui avaient découvert que cela était utile au règne du roi qu'il aimait, et pouvait le maintenir roi. »

Lepetit eut assez d'empire sur une jeune servante de ferme, la fille Hauchecorne, qui fut aussi condamnée à mort en même temps que lui, pour la forcer à mettre le feu chez ses maîtres. La frayeur qu'il lui avait inspirée comme sorcier bien connu, disait-elle, dans le pays, l'a seule empêchée d'en prévenir ceux-ci.

Le malheureux eut été certainement brûlé au XVII<sup>e</sup> siècle ; au XIX<sup>e</sup> il a été guillotiné !

Les effets produits par la lecture de ce terrible arrêt sur le condamné eussent seuls du faire constater la folie. Lepetit manifesta l'orgueil et la satisfaction d'un homme supérieur qui n'est pas compris ; il montra le fanatisme d'un prophète acquittant sur la terre, au prix du martyre, une mission confiée par le ciel.

Il paraît que dans l'instruction, et pendant les débats de cette affaire présentée dans un moment où le crime d'incendie s'était montré fréquent, chacun s'est abstenu de soulever la question de folie ; cependant n'était-ce pas le cas de consulter la science spéciale ?

## Conclusion

Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault situait vers 1840, plus exactement « le 22 janvier 1840, date de l'ouverture officielle de Mettray », colonie agricole et pénitentiaire pour enfants délinquants (Foucault, 1975, 342-343), .... « l'émergence ou plutôt la spécification institutionnelle et comme le baptême d'un nouveau type de contrôle- à la fois connaissance et pouvoir –sur les individus qui résistent à la normalisation disciplinaire » (Foucault, 1975, 346).

En 1852, le docteur Vingtrinier, défenseur de la « psychologie légale » (Vingtrinier, 1852, 369-370) était-il un représentant original de ces « professionnels de la discipline, de la normalité et de l'assujettissement » (Foucault, 1975, 346) ? De fait, telle que définie, non,

même si Vingtrinier comme tous les « aliénistes » et experts médico-légaux s'appuyaient « sur un appareil judiciaire, qui, de manière directe ou indirecte, leur apportait sa caution légale » (Foucault, 1975, 346) depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Intrinsèquement c'était aux « droits de l'humanité » et à une « ère de justice » que le docteur Vingtrinier voulait redonner sa place (Vingtrinier, 1852, 376) principalement lorsqu'il s'agissait des condamnations à mort : « dans deux circonstances surtout », évoquées ci-dessus, de « biens tristes exemples » constatait-il, le médecin en chef de la prison de Rouen avait recueilli « cette situation déplorable qui est faite à l'aliéné devant la justice ». C'est donc à la « philosophie des lumières » que s'affiliait Vingtrinier notamment à ses initiateurs comme Voltaire (Vingtrinier, 1852, 386).

Le médecin en chef de la prison de Rouen rejoignait aussi les motivations intérieures et l'éthique « extra-scientifique » du neveu de Philippe Pinel, le « père fondateur » de l'aliénisme français, Casimir Pinel (1800-1866), exprimées en 1854 devant la Société Médico-Psychologique de Paris (Goldstein, 1997, 261-262). Les « sciences » aliénistes et médico-psychologiques devaient d'être par essence « humanistes » : elles pouvaient montrer leurs « utilités » en sauvant la vie de nombreux « malades » qui, sans elles, à cette époque, pouvaient périr sur les échafauds<sup>8</sup>.

#### Archives et sources :

#### Ouvrages du docteur Vingtrinier (sélection) :

VINGTRINIER (A.-B.), 1826, *Notice sur les prisons de Rouen*, Mémoire de la Société Libre d'émulation de Rouen, Rouen, F. Baudry Imp. du Roi, 1826.

//, 1836, *Renseignement sur la présence des aliénés dans les prisons du département*, Rouen, D. Brière, 1836.

//, 1840, *Des prisons et des prisonniers*, Versailles, Klefer, 1840.

//, 1852, *Des aliénés dans les prisons et devant la justice* (Mémoire lu devant l'Académie de Rouen), Paris, J.-B. Baillière. (Extrait des *Annales d'Hygiène et de Médecine Légale*, 1852, n°48, 369-396 et n°49, 38-188).

#### Sur Vingtrinier (sélection) :

MALBRANCHE (A.) (1871-1872), « Discours prononcé sur la tombe de monsieur Vingtrinier » et « Notice sur monsieur le docteur Vingtrinier » dans *Précis analytique des travaux de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen*, 79-82 et 83-92.

NICOLLE (Dr) (1873), « Notice nécrologique sur le docteur Vingtrinier » dans *Bulletin de la Société libre d'émulation de la Seine-Inférieure*, 47-55.

ROGER (J.) (1890), *Les médecins normands du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles: Biographie et bibliographie*, Paris, Steinheil, t.1, « Seine-Inférieure », « Vingtrinier », 173-189.

VAPEREAU (G.) (1858), *Dictionnaire universel des contemporains concernant toutes les personnes notables de la France et des pays étrangers*, Paris, notice « Vingtrinier ».

---

<sup>8</sup> Le docteur Vingtrinier conservait aussi des notes sur les « maniaques » et « mélancoliques » accusés de « faits criminels » puis finalement acquittés par les tribunaux.

### Archives (sélection):

Archives de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Rouen (consultation avec autorisation).

Archives de la Société libre d'émulation de la Seine-Maritime (consultation avec autorisation).

Archives Nationales (Dossier Légion d'Honneur).

### Bibliographie :

ABOUT (I.) et DENIS (V.), 2010, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte.

CARBONEL (F.), *Aliénistes et psychologues en Seine-Inférieure de la Restauration au début de la III<sup>e</sup> République. Essai d'histoire de la médecine mentale comme « science » de gouvernement dans la région de Rouen (1825-1908)*, thèse d'histoire, Université de Rouen, 2009, 3 vol.

CASTEL (R.), 1976, *L'ordre psychiatrique. L'âge d'or de l'aliénisme*, Le sens commun, Paris, Les Editions de Minuit.

CHAUVAUD (F.), 2000, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, Coll. Historique.

DANIEL (M.), 2005, « Les médecins et la pratique de l'expertise en Seine-Inférieure au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Entre Justice et Justiciables: Les auxiliaires de la justice du Moyen-Age au XX<sup>e</sup> siècle*, DOLAN C. , Ed., Laval, Presses universitaires de Laval, 737-754.

FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard.

//, 1974-1975 (Rééd. annotée 1999), *Les anormaux*, Cours au collège de France, Paris, Gallimard, Hautes-Etudes, essentiellement les deux premières leçons introductives (Cours du 8 et 15 janvier 1975), 4-50 et « Le dossier des expertises médico-légales », 317-320.

GOLDSTEIN (J.), 1997, *Consoler et classifier. L'essor de la psychiatrie française*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond.

GUERIN (S.), 1999, *Les questions pénales au sein des sociétés savantes de Rouen, fin XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, maîtrise d'histoire* (Dir. J.-Cl. VIMONT), Université de Rouen.

GUIGNARD (L.), 1999, « Discerner la folie des criminels au XIX<sup>e</sup> siècle. Le recours à l'expert », *Hypothèses*, n°1, 99-102.

//, 2001, « L'expertise médico-légale de la folie aux Assises 1821-1865 », *Le Mouvement Social*, n°197, 57-81.

//, « L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle entre classicisme et défense sociale », 17 juillet 2005, *Champ pénal/Pénal field*, nouvelles revue internationale de criminologie, XXXIV<sup>e</sup> Congrès français de Criminologie (en ligne).

//, 2007, « Un requisit de rationalité : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX<sup>e</sup> siècle », in *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, CICCHINI M. et PORRET M., Ed., Lausanne, Antipodes, 155-167.

//, 2007, « Enquêter sur la santé mentale des criminels : les usages de l'expertise 1791-1865 », in *L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*, FARCY J.-Cl., KALIFA D. , NOEL J.-L., Ed. , Créaphis, Paris, 283-295.

//, 2008, « La lecture de l'intériorité devant la justice pénale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Romantisme*, n°41,

23-35.

//, 2010, « Sonder l'âme des criminels : expertise mentale et justice subjective au tournant des années 1860 », *Revue d'Histoire des Sciences-Humaines*, n°22, 99-116.

LECUYER (B.), 1977, « Médecins et observateurs sociaux: les « Annales d'hygiène publique et de médecine légale » (1820-1850) », in *Pour une histoire de la statistique*, Paris, I.N.S.E.E.-Economica, t.1, 445-476.

LEONARD (J.), 1984, « Les médecins des prisons en France au XIX<sup>e</sup> siècle », in *La prison, le bagne et l'histoire*, PETIT J.-G., Ed., Librairie des Méridiens, Paris, 1984, 141-149.

PEDRON (A.), 1984, *Le crime et la folie au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Trois causes célèbres, la monomanie homicide et la naissance de la psychiatrie médico-légale (1824-1830)*, thèse de médecine, Paris, Pitié-Salpêtrière.

PERROT (M.), 2001, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiments au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champs-Flammarion.

QUETEL (Cl.) (présentation de ), 1998, *La loi de 1838 sur les aliénés*, vol. 1, *L'élaboration*, vol. 2 *L'application*, Frénésies Ed., -Les introuvables de la psychiatrie-, Paris.

RENNEVILLE (M.), 1999, « De la Bastille à Charenton? L'institutionnalisation de l'expertise mentale de Georget à Morel » dans *Equinox. Revue des Sciences Humaines*, « *Homo criminalis* ». *Pratiques et doctrines médico-légales (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, n°22, automne, 53-64.

VIMONT (J.-Cl.), 1999, « Un autre médecin-chef des prisons dénonce l'horreur pénitentiaire...Le docteur A.-B. Vingtrinier à Rouen, en 1840 », *Bulletin de la Société Libre d'émulation de la Seine-Maritime*, 29-38.

//, 2004, *La prison. A l'ombre des hauts murs*, Paris, Gallimard.

//, 2005, « Le docteur Vingtrinier, un discours philanthropique à contre courant », in *Etre Lyonnais, Identité et régionalité, Hommage à Aimé Vingtrinier*, BENOIT G. et GARDESG., Ed., Lyon, André, 75-77.

[carbonel@netcourrier.com](mailto:carbonel@netcourrier.com)

Post-doctorant Histoire contemporaine  
Faculté des Lettres, Université de Rouen,  
F-76801 Mont-Saint-Aignan, France